

CERCLE DE GENEALOGIE - LESSINES TERRE DE DEBAT

(Association sans but lucratif, régie par la loi du 27 juin 1921
modifiée par la loi du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003)

STATUTS

Titre I

Identification - Buts - Composition

Article 1 - Identification

Il est formé entre les soussignés, membres fondateurs, une Association sans but lucratif, en abrégé ASBL, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003, ayant pour dénomination :

**CERCLE DE GENEALOGIE
LESSINES TERRE DE DEBAT A.S.B.L.**

Article 2 - Buts

L'association s'interdit tout but lucratif. Elle a essentiellement un caractère d'entraide et d'échange d'informations à caractère généalogique et historique. Elle vise tout particulièrement à encourager le développement de la généalogie bénévole, et se fixe les buts suivants :

Etude des familles originaires principalement de Lessines et des villages environnants ou y résidant, et plus particulièrement, l'étude de leur généalogie ; mais aussi de toute spécialité ou collection susceptible d'en faciliter la connaissance.

Réunion de toutes personnes intéressées, dans l'optique de :

- favoriser les contacts et l'échange mutuel d'informations ;
- entreprendre, réaliser et diffuser tous travaux et recherches en rapport avec le but défini au paragraphe précédent.

Participation à la défense et à la sauvegarde du patrimoine généalogique et historique de notre entité.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 9, route de Frasnes - 7860 Lessines, arrondissement judiciaire de Tournai. Toute modification du siège social relève de la compétence de l'Assemblée Générale, statuant comme en matière de modification de statuts.

Les réunions ne sont pas obligatoirement tenues au siège social.

Article 4 - Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

L'Association est composée de :

- **Membres fondateurs** : membres de droit du conseil d'administration. Les membres fondateurs sont tenus du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est égal à celui de la cotisation des membres effectifs.

Sont membres fondateurs de la présente Association :

Monsieur EECKHAUT Bruno, 42 chemin de Chièvres (7860 Lessines)

Monsieur LEVEQUE Jacques, 9 route de Frasnes (7860 Lessines)

Monsieur NEVE Claude, 56 rue du Bois (7866 Bois-de-Lessines)

Monsieur VANLIERDE Jean-Paul, 6 Lijsterlaan (8500 Kortrijk)

Monsieur DELAUNOY Marc, 17 rue d'Ollignies (7866 Bois-de-Lessines)

- **Membres effectifs** : membres qui doivent avoir signé une demande d'adhésion papier ou électronique, et remplir les conditions suivantes :
 - S'être acquitté de leur cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.
 - Collaborer à la gestion des moyens et services mis à la disposition du public par l'Association.
 - Aider l'Association de manière bénévole.
 - Etre agréés par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.Les membres effectifs font partie de l'Assemblée Générale
- **Membres adhérents** : membres qui doivent avoir signé une demande d'adhésion papier ou électronique, et remplir les conditions suivantes :
 - S'être acquitté de leur cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.
 - Collaborer à la gestion des moyens et services mis à la disposition du public par l'Association.
 - Aider l'Association de manière bénévole.
 - Etre agréés par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.Les membres adhérents ne font pas partie de l'Assemblée Générale
- **Membres de soutien** : membres ayant aidé l'Association par le biais de dons ou d'aide de toute nature qui ont contribué à l'enrichissement et l'expansion de celle-ci. Les membres de soutien ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. Les membres de soutien ne font pas partie de l'Assemblée Générale.

- **Membres d'honneur** : membres désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les personnalités qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. Les membres d'honneur ne font pas partie de l'Assemblée Générale.
- **Membres associés** : membres autorisant l'Association à faire référence à leurs activités Internet par le placement d'un lien sur le site web de l'Association. Les membres associés ne font pas partie de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres fondateurs et effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres fondateurs ou effectifs sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 6 - Cotisations

Les membres effectifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le montant maximum de cette cotisation annuelle ne pourra dépasser la somme de 25€ (vingt-cinq euros). Nul ne peut se prévaloir du versement de la seule cotisation annuelle pour prétendre bénéficier de l'ensemble des services rendus par l'Association.

Article 7 - Prérogatives

Nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'Association lors de la publication ou la diffusion de travaux sans l'accord du Conseil d'Administration sous peine de radiation d'office et de rectification publique à ses frais suivant les formes décidées par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Rétributions

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. Démission
- b. Non paiement de sa cotisation annuelle.
- c. Décès

- d. Radiation prononcée par l'Assemblée Générale (à la majorité des 2/3) pour non-paiement de la cotisation ou pour autre motif jugé suffisant par l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au bureau dans un délai de 3 mois.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou créanciers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations des adhérents ;
- ✓ les dons manuels effectués au profit de l'Association ;
- ✓ les subventions de l'État, de la Province, de la Région Wallonne, de la Communauté française, des communes, collectivités locales et autres structures publiques habilitées à verser des subventions, au niveau local, national ou international ;
- ✓ tout produit issu de l'activité de l'Association, dans le cadre restreint de son objet social, comme par exemple : toute œuvre résultant d'une étude relative aux familles originaires de Lessines ou des villages environnants ;
- ✓ accessoirement, l'Association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux participant à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Titre II

Administration - Fonctionnement

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un conseil d'administration formé au moins de 6 membres et de neuf au plus.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres fondateurs et effectifs de l'association

Les membres fondateurs sont, de droit, membres du Conseil d'Administration, sauf en cas de démission écrite remise au bureau ou de révocation par l'Assemblée Générale pour faute grave.

Les autres membres sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale dans la catégorie des membres effectifs jouissant de leurs droits civils et rééligibles.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires-adjoints, un trésorier et un Webmaster.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, et du ou des vice-présidents, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président.

Les convocations peuvent être faites par courrier électronique.

La participation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi et les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs administrateurs, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921

Article 14 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs et effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration et à défaut par un vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Pouvoirs de l'AG

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5) l'approbation des budgets et des comptes,
- 6) la dissolution de l'association,
- 7) l'exclusion d'un membre
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration chaque année pour le 30 juin au plus tard.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

La convocation aux assemblées générales est adressée à chacun des membres effectifs au moins huit jours avant l'assemblée par courrier postal et/ou électronique et contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Représentation et Délibération :

Tous les membres fondateurs et effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Tous les membres fondateurs et effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Registre des Procès-Verbaux :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et par un administrateur mais uniquement des points qui le concerne.

Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions d'administrateurs ou le cas échéant des commissaires doivent être déposées au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 15 - Modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiqués dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Titre III Dissolution

Article 16

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

En cas de dissolution, les archives, la bibliothèque et les collections seront remises à la ville de Lessines et l'actif sera versé à une œuvre de bienfaisance déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs,

Article 17

Le Président, le Trésorier ou le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Titre IV

Exercice Social - Compte et Budget

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2008

Article 19 - Compte et budget

L'assemblée générale désignera un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'année civile, après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes.

Titre V

Transparence

Article 20 - Consultation des documents sociaux

Les membres fondateurs et effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21 - Publicité

Toutes décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination ou à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921

Article 22 - Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations.

Première Assemblée Générale

A l'instant, l'association étant constituée, les soussignés se sont réunis en première assemblée générale et ont nommé en qualité d'administrateur:

Mr. Bruno Eeckhaut, Mr. Claude Nève, Mr. Jacques Lévêque, Mr. Jean-Paul Vanlierde, Mr. Marc Delaunoy, Mr. José Mauroit, Mme Patricia Parein, Mme Christine Roelandt et Mr. Michel De Dessus Les Moustier.

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration étant constitué, les administrateurs ont procédé ainsi qu'il suit à la répartition de leurs mandats:

Président:	Mr. Bruno EECKHAUT
Vice-président	Mr. Claude NEVE
Secrétaire	Mr. Jacques LEVEQUE
Secrétaire-Adjoint	Mr. Jean-Paul VANLIERDE
Trésorier	Mr. Marc DELAUNOY
Webmaster	Mr. Marc DELAUNOY

Ainsi fait en deux exemplaires à LESSINES, le

Le Président,

Le Vice-président,

Le Secrétaire,

Bruno EECKHAUT

Claude NEVE

Jacques LEVEQUE

Le Secrétaire-adjoint,

Le Trésorier,

Jean-Paul VANLIERDE

Marc DELAUNOY

CERCLE DE GENEALOGIE
LESSINES TERRE DE DEBAT a.s.b.l.
Association à but non lucratif régie par la loi du 27 juin 1921
modifiée par la loi du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003)

Bulletin de demande d'adhésion

à remettre à un membre du Conseil d'Administration
ou à envoyer au siège social de l'Association
9, route de Frasnes, 7860 Lessines (Belgique)
e-mail : leveque.jacques@belgacom.net

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

E mail :

Je confirme avoir pris connaissance des statuts de l'Association et déclare y adhérer sans réserve.
J'ai été informé(e) que mon adhésion ne sera définitive qu'après approbation par le Conseil
d'Administration de l'Association qui me sera notifiée par courrier électronique.

Montant des cotisations annuelles (règlement par virement sur le compte de l'Association « *Cercle de
Généalogie - Lessines Terre de Débat* » # 979-5452282-14).

Membre effectif : **10 euros**

Fait à _____, le _____

Signature

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'Association. En application de la loi de protection de la vie privée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Veuillez vous adresser au secrétariat de l'Association.